



ÉTUDE

DE

MAITRE JULES DESCAMPE

NOTAIRE

A WATERLOO



8 0 3.

J/



V e n t e .

→ 238

D 733598



L'an mil neuf cent soixante quatre.

Le vingt deux décembre.

Devant nous, Maître Jules DESCAMPE, notaire de résidence à Waterloo, à l'intervention de Maître Edgard MUYLLE, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, A comparu :

La Société Anonyme "IMMOBILIERE FEDERALE DE LA CONSTRUCTION" dont le siège social est établi à Bruxelles, 12, rue de l'Etuve,

- constituée par acte reçu par le notaire Raymond Ingeveld, à Ixelles, en date du vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux janvier mil neuf cent quarante huit, sous le numéro 1254 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte passé devant le notaire Robert Verbruggen, à Anderlecht, en date du vingt sept décembre mil neuf cent soixante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du seize janvier mil neuf cent soixante deux, sous le n°1283

- ici représentée par :

Monsieur Léopold GALAND, ingénieur, demeurant à Etterbeek, - aux termes d'une procuration reçue par le notaire Verbruggen, précité, le vingt six juin milneuf cent soixante et un, dont une expédition est restée annexée à un acte d'échange reçu par le notaire soussigné, le douze décembre mil neuf cent soixante deux, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles, le quatorze janvier mil neuf cent soixante trois, volume 8.353 numéro 3.

Laquelle comparante, représentée comme il est dit ci-dessus a, par les présentes, déclaré vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes charges et dettes privilégiées et hypothécaires généralement quelconques,

à Monsieur Gérard-Jean-Adolphe SURQUIN, Directeur Cadeco, né le trente octobre mil neuf cent vingt-six, et son épouse Madame Lucienne-Adèle-Marie-Louise STROOBANTS, sans profession, née à Saint-Gilles le vingt février mil neuf cent vingt sept, domiciliés à Schaerbeek 81, avenue Jean Stobbaerts, mais résidant à Bujumbura, B.P. 615 (Burundi).

- mariés sous le régime de la séparation des biens avec société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Pierre Muylle, à Saint-Josse-ten-Noode, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinquante et un.

24 = 130
24 = 130^a

Tournai
Renvoi approuvé.

Handwritten signatures and initials, including a large '4' at the bottom.

Tous deux ici présents et qui acceptent en achat le bien suivant:

Commune de Waterloo.
Lotissement "Champ de Mai".

Un terrain à bâtir sis à front de l'avenue du Printemps où il présente une façade de treize mètres, cadastré Section A. partie du numéro 573.K. pour une contenance de six ares septante six centiares, tenant d'un côté à la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux, de l'autre côté à la société venderesse, et du fond à Pettiaux, et de la Censerie.

- tel que ce bien figure en teinte rose au plan ci-annexé dressé par les géomètres Jean-Marie SIMONS, de Waterloo, et Henri KENNENS, d'Ixelles, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante quatre, étant le lot 183. du plan de lotissement.

Origine de propriété.

La société venderesse est propriétaire du bien ci-dessus décrit, pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, de Madame Anna-Caroline-Julie-Amy François, sans profession, veuve de Monsieur Edward Simonet, demeurant à Forrières, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné le dix octobre mil neuf cent soixante et un, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le vingt novembre suivant, volume 8144 numéro 20.

Les acquéreurs devront se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle ils ne pourront réclamer d'autre titre de propriété qu'une expédition ou un extrait des présentes.

Jouissance.- Occupation.

Les acquéreurs auront la jouissance et la libre disposition du bien vendu à compter de ce jour.

Conditions.

- 1/ Le bien est vendu dans l'état actuel où il se trouve.
- 2/ Les acquéreurs respecteront toutes les servitudes, sans exception, relatives au bien vendu, pouvant l'avantager ou le grever, le tout à leurs risques, périls et frais et sans recours contre la société venderesse.
- 3/ Ils acquitteront les droits, frais et hono-

Waterloo
A no 573K
8744
20

raires résultant des présentes.

✓ Ils supporteront les contributions et autres taxes généralement quelconques afférentes au bien vendu à compter de ce jour.

Conditions spéciales de vente.

La vente se fait en outre aux conditions spéciales ci-dessous stipulées :

1/ Le terrain présentement vendu ne peut être destiné qu'à l'édification d'une villa à caractère familial et résidentiel.

2/ Les acquéreurs devront, en ce qui concerne les constructions à ériger sur le terrain présentement vendu, se conformer aux prescriptions urbanistiques et autres imposées ou à imposer par les pouvoirs publics.

3/ Les acquéreurs s'engagent à construire sur le terrain présentement vendu, endéans les trois ans prenant cours à la réception provisoire des travaux de voirie ce jour.

4/ Le terrain présentement vendu devra endéans les six mois de la réception provisoire des travaux de voirie, être clôturé aux frais des acquéreurs. Les clôtures devront être faites suivant les prescriptions des autorités compétentes et seront placées sur sol mitoyen.

Les acquéreurs auront l'obligation de payer aux voisins les mitoyennetés des clôtures déjà existantes. Ils ne pourront exiger le paiement de la mitoyenneté des clôtures qu'ils placeront eux-mêmes, que des acheteurs des parcelles contiguës et en tout cas jamais de la société venderesse.

Les acquéreurs qui ne se seront pas soumis aux stipulations précisées ci-dessus sous les numéros 3. et 4. devront supporter des dommages et intérêts dont le montant est fixé à vingt-cinq francs par jour de retard.

5/ Les acquéreurs seront tenus de faire assurer pour leur valeur totale les bâtiments érigés sur le terrain présentement vendu, pour une première période de dix ans, aux Assurances Fédérales, société coopérative d'assurance contre les accidents, l'incendie et la responsabilité civile, 12, rue de l'Etuve, à Bruxelles.

6/ Les frais de voirie resteront à charge de la société venderesse et sont compris dans le prix de vente ci-dessous indiqué.

Les travaux comporteront la construction de la chaussée et des bordures, la pose et la fourniture des canalisations d'eau, de gaz, d'électricité et d'éclairage public, la pose et la fourniture des égouts.

Par contre, la pose et la fourniture des trottoirs resteront à charge des acquéreurs.

Dépôt no 333 Transcrit au
Premier bureau des Hypothèques
à Nivelles le dix-huit Janvier 1960
Vol. 10 et inscrit d'office
Vol. 10
Reçu francs cent quatrevingt francs
Le Conservateur,
R. PONCELEY

419 36 R. PONCELEY

10	-
122 50	-
122 50	-
30	-
100	-
10	-
295	-
TOTAL	295



Les acquéreurs s'engagent à respecter les clauses et conditions particulières ci-avant et à les imposer à leurs acquéreurs ou ayants droit éventuels.

Toutes ces charges imposées aux acquéreurs sont estimées à mille francs.

Prix. - Quittance.

La présente vente est en outre faite et acceptée moyennant le prix de : deux cent septante sept mille cent soixante francs, dont vingt cinq mille francs ont été payés antérieurement aux présentes, et le solde, comptant, à l'instant et en présence du notaire soussigné,

Dont quittance.-

Dispositions légales.

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture, au moment de la comparution, du texte complet du premier alinéa de l'article deux cent trois de l'arrêté royal du trente novembre mil neuf cent trente neuf contenant le code des droits d'enregistrement.

Etat-civil.

Sur le vu des pièces prescrites par la loi, le notaire soussigné certifie tel qu'il est ci-dessus indiqué l'état-civil des acquéreurs.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

Observation.

Contrairement à ce qui est indiqué au début de l'acte, les époux Surquin-Stroobants n'ont pas comparu, et sont ici représentés par Monsieur Paul Pierreux, architecte, demeurant à Auderghem, 32, avenue Charles Brassine, se portant fort pour eux.

Dont acte.-

Fait et passé à Waterloo, en l'étude.

Lecture faite aux parties, celles-ci ont signé avec nous, Notaire.

POUR EXPEDITION CONFORME

Handwritten signatures and scribbles in the left margin.

EMERGIC & A BRANDELVALE
Rue de la Chapelle, 100
Vd. 6/11
Fol. 19
Cant. 19
Rue de la Chapelle, 100
Fol. 19
Cant. 19

Handwritten signature: Lambert

Approuvé la rature de seize mots nuls.

Handwritten initials and scribbles.

Large handwritten signature at the bottom of the page.



ÉTUDE

DE

Maître Jules DESCAMPE

NOTAIRE

A WATERLOO

RÉPERTOIRE N° 8 0 3.-

Acte du 22 décembre 19 6

V E N T E

par la S.A. IMMOBILIERE FEDERALE DE LA CONSTRU

à Bruxelles

à Mr et Mme Gérard SURQUIN

de Bujumbura.

d'un terrain à bâtir à Waterloo "C

de Mai" avenue du Printemps, d'une

contenance de 6 a. 76 ca.

Expédition.